



COMMUNE DE CHEFFOIS

ARRÊTÉ n° 2019-12-01 Portant réglementation de la publicité extérieure

Monsieur Le Maire de la Commune de CHEFFOIS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la nécessité de réglementer les dispositifs d'affichage temporaire sur le domaine public et de fixer les règles applicables aux dispositifs d'affichage temporaire concernant l'annonce d'évènements festifs, récréatifs ou d'animations ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

1-a : L'implantation dans le sol ou l'accrochage d'écrêteaux, d'affiches et de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres, sur le mobilier urbain, sur les arbres ou sur les bâtiments publics est INTERDIT sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des zones définies

1-b : Tout écriteau, pancarte, affiche non autorisés seront systématiquement enlevés par les services techniques. L'annonceur en aura été avisé auparavant par mail ou par téléphone.

1-c : Toute dégradation sur les candélabres, mobiliers urbains résultant d'un affichage sauvage sera à la charge des annonceurs, de même que le retrait d'autocollants nécessitant une prestation particulière. Un procès-verbal pourra être établi par l'autorité compétente. Un arrêté de mise en demeure de remettre le matériel en état sera adressé à l'annonceur. Sans action de sa part dans les délais qui lui auront été notifiés, la prestation sera effectuée à ses frais. Les frais de procédure lui seront également imputés.

1-d : En ce qui concerne les affichages non autorisés sur les transformateurs EDF, TELECOM ... la commune fera procéder au retrait d'office des affiches par les services techniques dès lors que le propriétaire en fera la demande.

1-e : Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de ces affichages.

Article 2 : Affichage évènementiel

2-a : L'affichage est réservé à l'annonce de manifestations organisées selon l'ordre ci-dessous :

- 1) Par la commune
- 2) Par les associations cheffoisiennes
- 3) Par des associations extérieures, se déroulant sur la commune et autorisée par cette dernière ou sur les communes limitrophes
- 4) A vocation artistique, sportive ou culturelle (tel que cirque, fête foraine, exposition itinérante...) et se déroulant sur la commune
- 5) Sur la commune, par les professionnels et limitées à un évènement par année civile.

Les ventes ambulantes restent soumises à autorisation municipale.

2b : Régime d'autorisation

Aucune formalité ne sera demandée aux associations résidant sur la commune de Cheffois.

Néanmoins une demande écrite sous la forme d'un formulaire standard devra être adressée au Maire, pour toute association extérieure à la commune. Cette demande sera transmise au minimum 4 semaines avant la manifestation. L'affichage ne pourra être mis en place qu'à réception d'une autorisation du Maire ou son représentant.

L'installation de l'affichage par toute association (commune et hors commune) sera réalisée au maximum 3 semaines avant la manifestation et devra être retiré également par l'annonceur dans les 48 heures suivant la manifestation concernée. Une dérogation pourra, à titre exceptionnelle, être donnée aux associations en faisant la demande, pour installation de l'affichage plus de 3 semaines avant la manifestation.

Il est impératif pour ses 2 actions d'être équipé d'une échelle réglementaire et vêtu d'un gilet fluo.

2-c : Supports d'affiches et emplacements

Ces supports sont implantés :

- Au rond-point de Pouzauges en descendant sur Cheffois (bas du talus)
- Au rond-point des pépinières, à l'intersection de la route de la Courtinière et de la route de la Châtaigneraie
- Route de la Châtaigneraie en arrivant sur Cheffois (talus en bas du salon de coiffure)

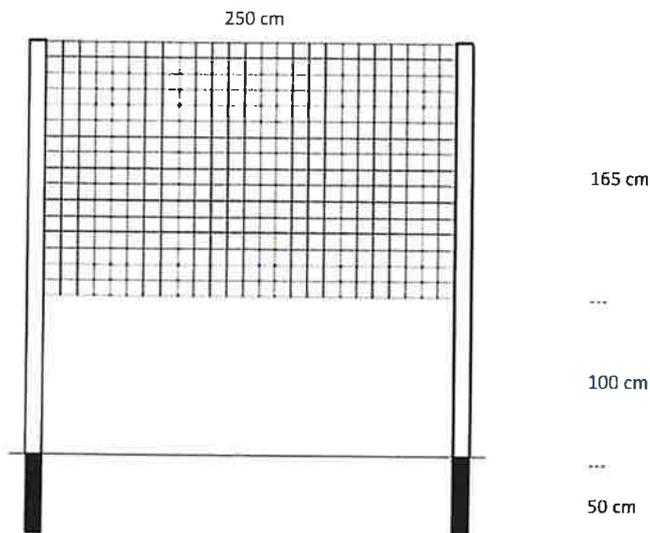


Les trois panneaux situés aux entrées de Cheffois peuvent recevoir des affichages de 2.5m x 1.65m maximum.

Les emplacements suivants seront exclusivement réservés à l'annonce des manifestations telles que listées à l'article 2-a.



PANNEAU SUPPORT AFFICHAGE BORD DE ROUTE



Article 3 : Fléchage

La pose de pancarte pour réaliser un fléchage ou indiquer un parking lors d'une manifestation peut être autorisée aux entreprises, associations et particuliers résidents sur le territoire communal.

L'organisateur veillera à utiliser des systèmes d'attaches qui n'occasionneront aucune dégradation aux supports d'accueil.

Cette signalétique devra être posée au plus tôt la veille de la manifestation et déposée le surlendemain de la manifestation au plus tard. Si le fléchage n'est pas ôté dans le délai imparti, cette prestation sera effectuée par les services techniques.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Châtaigneraie, la Secrétaire générale de mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du C.G.C.T.

Fait à CHEFFOIS, le 03 décembre 2019

Le Maire

Jean-Marie GIRAUD